Nations Unies A/61/657/Add.2

Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2007
Français
Original : espagnol

Soixante et unième session
Point 144 b) de l'ordre du jour

Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Diego **Simancas** (Mexique)

I. Introduction

1. Les recommandations que la Cinquième Commission a déjà présentées à l'Assemblée générale au titre du point 144 b) de l'ordre du jour figurent dans les rapports de la Commission publiés sous les cotes A/61/657 et Add.1.

2. La Commission a examiné la question à ses 52e, 57e et 58e séances, les 24 mai et 8 et 27 juin 2007. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/61/SR.52, 57 et 58).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'exercice allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006 (A/61/829);

b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'exercice allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008 (A/61/870 et Corr. 1);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'examen approfondi de la Cellule militaire stratégique (A/61/883);

d) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/61/852/Add.16).

07-40864 (F) 110707 110707

II. Examen du projet de résolution A/C.5/61/L.53

4. À la 57e séance, le 8 juin, le Vice-Président de la Commission, le représentant de la Grèce, a informé la Commission qu'aucun consensus ne s'était dégagé des consultations officieuses sur la question.

5. À la même séance, le représentant du Pakistan a, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, présenté un projet de résolution intitulé « Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban » (A/C.5/61/L.53).

6. À la 58e séance, le 27 juin, il a été demandé que la Commission procède à un vote enregistré portant sur le quatrième alinéa du préambule et sur les paragraphes 4, 5 et 20 du projet de résolution. Il a également été demandé que la Commission procède à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution.

7. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution (voir A/C.5/61/SR.58).

8. À la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.5/61/L.53 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 4, 5 et 20 ont été conservés, par 84 voix contre 5, avec 47 abstentions.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël et Palau.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldova, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine;

b) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.5/61/L.53 a été adopté, par 136 voix contre 2, avec 1 abstention (voir par. 12).

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique et Israël.

S'est abstenue :

Australie.

9. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des États-Unis d'Amérique, d'Israël, du Canada, du Liban et de l'Australie ont fait une déclaration (voir A/C.5/61/SR.58).

10. À la même séance, après l'adoption du projet de résolution, un représentant du Secrétariat a fait une déclaration concernant l'exercice du droit de réponse (voir A/C.5/61/SR.58).

11. Après la déclaration du représentant du Secrétariat, les représentants de la République arabe syrienne et du Liban, exerçant leur droit de réponse, ont fait une déclaration (voir A/C.5/61/SR.58).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

12. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1701 (2006) du 11 août 2006 par laquelle il a prorogé son mandat jusqu'au 31 août 2007 et autorisé un accroissement de ses effectifs pour les porter à un maximum de 15 000 hommes,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 61/250 B du 2 avril 2007,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006 et 61/250 B,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/___ du __ juin 2007[3], ainsi que des autres résolutions pertinentes;

---

[1] A/61/829, A/61/870 et Corr.1 et A/61/883.

[2] A/61/852/Add.16.

[3] Voir A/C.5/61/L.49.

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Force au 31 mars 2007, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 141,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente et un États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A et 61/250 B;

5. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A et 61/250 B;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

7. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

10. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

11. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[2], et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

12. *Rappelle* la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, réaffirme le paragraphe 12 de sa résolution 61/250 B, et prie le Secrétaire général de continuer à mesurer les réalisations escomptées de la Force du point de vue de leur pleine conformité avec le mandat défini par le Conseil;

13. *Prend note* du rapport préliminaire du Secrétaire général sur la Cellule militaire stratégique[4], et note que la création de la Cellule incarne un concept qui se

[4] A/61/883.

démarque de la structure et des pratiques établies du Secrétariat et du rôle que le Conseiller militaire joue habituellement;

14. *Rappelle* le paragraphe 14 de sa résolution 61/250 B, et prie le Secrétaire général de lui présenter, pendant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, un rapport sur les résultats de l'examen approfondi de la Cellule militaire stratégique, comprenant des recommandations sur la durée de vie de la Cellule et une justification de son effectif actuel, et indiquant ses relations avec la Division militaire du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et leurs modalités de coordination, l'impact de son action sur les mesures prises pour assurer l'unité de commandement et l'intégration au Département des opérations de maintien de la paix, l'efficacité de son fonctionnement par rapport aux coûts, ses relations avec les autres services du Secrétariat et la possibilité d'appliquer ce concept à d'autres missions, notamment aux missions complexes et de grande envergure;

15. *Souligne* qu'il importe que le Directeur de la Cellule militaire stratégique coordonne son action et coopère étroitement avec les autres hauts responsables du Secrétariat, en particulier le Conseiller militaire;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/___[3] soient intégralement appliquées;

17. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

19. *Approuve* les ressources proposées pour la Cellule militaire stratégique, en tant que mesure provisoire, en attendant les résultats de l'examen approfondi mentionné au paragraphe 14 ci-dessus;

20. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A et le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B, souligne à nouveau qu'il incombe à Israël de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état de la question à sa soixante-deuxième session;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006

21. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006[5];

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008

22. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 748 204 600 dollars, dont 713 586 800 dollars pour le fonctionnement de la Force, 29 773 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 844 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

23. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 124 700 700 dollars pour la période allant du 1er juillet au 31 août 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007, indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

24. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 23 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 538 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 978 600 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 505 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 54 800 dollars;

25. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 623 503 900 dollars pour la période allant du 1er septembre 2007 au 30 juin 2008, à raison de 62 350 383 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237;

26. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 692 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 9 892 900 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 525 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des

[5] A/61/829.

contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 273 900 dollars;

27. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 23 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 18 027 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

28. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 18 027 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 27 ci-dessus;

29. *Décide également* que la somme de 637 200 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 18 027 100 dollars visé aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus;

30. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

31. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

32. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

33. *Décide* de garder à l'examen, à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », le point subsidiaire intitulé « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».